



## Arrêt

**n° 179 185 du 12 décembre 2016**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS qui succède à Me F. JACOBS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2016 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Lors de l'audience du 20 octobre 2016, la partie requérante a déposé une note complémentaire accompagnée des documents décrits comme suit :

- Extrait du site Perspective Monde montrant très clairement la hausse des atteintes à la liberté de la presse en Albanie de 2014 à 2016 ;
- Extrait du rapport annuel de Amnesty International pour l'Albanie en 2015 montrant la mise en péril de la liberté de la presse ; des pressions exercées par l'Etat et l'incapacité des autorités nationales à protéger les victimes ;
- Série d'attestations de plusieurs personnes proches de [la requérante] et de son travail attestant [sic] la réalité de son travail, son courage et les menaces subies.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a estimé que ces documents augmentaient de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les

conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et a constaté qu'il devait annuler la décision attaquée parce qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux.

Par une ordonnance du 14 novembre 2016, notifiée contre accusé de réception le même jour, le Conseil a, en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») d'examiner les éléments nouveaux déposés au dossier de la procédure et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de huit jours. Or, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la même loi, « *Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures* ».

En conséquence, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général pour que celui-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande d'asile de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 juillet 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE